



Le 17 septembre 2026

Par SDÉ

Me Johanne Skelling
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

16^e étage
1001, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur de modifications aux conditions de service
Dossier Régie : R-4350-2026
Notre dossier : LTG08548ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), soumet ses commentaires relativement aux demandes d'intervention déposées dans le cadre du présent dossier par les intéressés suivants :

- Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Option consommateurs (OC)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉE)
- Union des consommateurs (UC)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Objet et portée du dossier

Le Distributeur rappelle d'abord que la présente demande vise des modifications ciblées aux Conditions de service (« CS »). L'examen des demandes d'intervention doit ainsi demeurer étroitement lié aux propositions effectivement soumises et aux conclusions recherchées par le Distributeur. Il ne devrait pas permettre d'élargir le débat à des enjeux de planification, de politique énergétique ou de transition énergétique qui excèdent l'objet circonscrit de la demande.

Cadre applicable aux demandes d'intervention

L'article 35.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRE ») encadre désormais les demandes d'intervention. Il prévoit que la Régie donne suite à une demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. Il prévoit également que la Régie détermine les questions sur lesquelles peut porter l'intervention ainsi que les autres conditions qui s'y appliquent.

Ce cadre commande une démonstration propre à chaque personne intéressée et à chacun des sujets qu'elle souhaite aborder. L'expression d'un intérêt général, le fait d'avoir participé à des dossiers antérieurs ou l'énoncé d'une mission générale ne suffisent pas, en eux-mêmes, à établir l'utilité d'une intervention sur l'ensemble des propositions examinées. L'adéquation exigée par l'article 35.1 de la LRE doit être appréciée sujet par sujet, en fonction de la contribution concrète que l'intéressé est susceptible d'apporter aux délibérations de la Régie.

La demande d'intervention doit permettre d'identifier la contribution particulière attendue, les conclusions recherchées et le lien concret entre celles-ci, le domaine d'activités de la personne intéressée et les questions à débattre.

Encadrement des sujets et efficience réglementaire

Dans une perspective d'efficience réglementaire, le Distributeur demande à la Régie d'identifier clairement les sujets autorisés pour chaque intervenant et d'en circonscrire la portée aux éléments nécessaires à ses délibérations. Les sujets annoncés de façon générale, exploratoire, conditionnelle ou « sans limitation » devraient être précisés, encadrés ou écartés lorsque leur utilité particulière n'est pas démontrée.

Le Distributeur demande également que les interventions soient organisées de manière à éviter le dédoublement des analyses, des demandes de renseignements, des expertises et des représentations. Lorsque plusieurs personnes intéressées proposent de traiter d'un même enjeu ou présentent des intérêts largement convergents, il pourrait être opportun de répartir les questions, de coordonner les interventions ou d'envisager toute autre mesure propre à favoriser une contribution complémentaire et proportionnée.

Enfin, les moyens proposés et les budgets de participation devraient être appréciés à la lumière de la portée réelle des sujets retenus, de leur complexité et de l'apport distinct attendu de chaque intervenant. L'encadrement procédural devrait permettre un traitement proportionné du dossier, tout en préservant la possibilité pour les intervenants de présenter une contribution utile sur les questions qui correspondent véritablement à leur intérêt et à leur domaine d'activités.

Le Distributeur soumet qu'un tel encadrement est d'autant plus nécessaire lorsque plusieurs intéressés invoquent un intérêt semblable, mais ne démontrent pas clairement en quoi leur intervention respective ajouterait une perspective distincte et utile aux délibérations de la Régie.

Séance de travail

D'emblée, le Distributeur réitère que la séance de travail proposée vise les propositions en lien avec les sujets annoncés dans sa demande, lesquels sont caractérisés par une complexité technique plus importante, c'est-à-dire :

- Les modifications liées au dimensionnement des postes distributeurs ;
- Les modifications liées à l'encadrement du raccordement d'équipements de production d'électricité ;
- Les modifications liées à l'encadrement de l'alimentation des stations de recharge rapide pour véhicules électriques

Une séance de travail ciblée sur les sujets plus complexes vise à améliorer l'efficacité procédurale. Le Distributeur est d'avis que, pour les autres sujets jugés moins complexes, le processus habituel de demandes de renseignements permettra aux intervenants de bien comprendre ses propositions.

Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'une séance de travail n'a pas comme objectif de permettre à un intervenant de compléter sa demande d'intervention¹. C'est à l'occasion de sa décision procédurale portant sur les demandes d'intervention que la Régie doit déterminer les sujets sur lesquels peut porter l'intervention.

Budgets de participation

Le Distributeur constate que trois intéressés, soit le RNCREQ, le RTIEÉ et UC, ont prévu un certain nombre d'heures pour la préparation et leur participation à une audience. Or, dans son avis aux personnes intéressées, la Régie a indiqué que le dossier serait traité par voie de consultation. Ces heures devraient donc être retirées ou, à tout le moins, ne pas être considérées dans l'appréciation du caractère raisonnable des budgets de participation.

¹ À chacun de ses sujets, l'AHQ-ARQ indique se réserver le droit de modifier, préciser ou compléter ses sujets d'intervention à la lumière de la séance de travail.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

FCEI

L'article 35.1 de la LRÉ établit clairement que l'intervention doit avoir une utilité. Or, de façon particulière pour son sujet n° 3, la FCEI ne fait qu'indiquer qu'elle souhaite obtenir des clarifications sur des modifications proposées relativement à certains articles des CS, lesquels sont en lien avec des prix facturés dans le cadre de travaux sur le réseau de distribution d'électricité, sans autre précision quant aux conclusions recherchées ou sur la position de la FCEI à l'égard des changements proposés. Ce sujet devrait donc être écarté.

OC

En ce qui concerne la demande d'OC de modifier l'approche procédurale déterminée par la Régie en prévoyant une audience, le Distributeur souligne que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à soutenir une telle demande.

Le Distributeur est d'avis que la nature technique de la majorité des propositions au présent dossier se prête mieux à un traitement par voie de consultation. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, le Distributeur propose déjà la tenue d'une séance de travail pour traiter des sujets caractérisés par une complexité technique plus importante.

Le Distributeur souligne finalement que compte tenu du calendrier réglementaire particulièrement chargé, la tenue d'une audience retarderait vraisemblablement la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

Le Distributeur demande donc que toute demande visant la tenue d'une audience soit rejetée.

UC

Le Distributeur souligne tout d'abord l'intention de UC de collaborer avec le ROEE quant au traitement du sujet du rétablissement de service lors d'événements climatiques extrêmes.

Par ailleurs, par son sujet n° 4, le Distributeur comprend que l'UC recommandera à la Régie de retirer les frais d'abonnement en vigueur afin que les demandes d'abonnement soient en tout temps sans frais. À cet effet, le Distributeur mentionne qu'il ne propose aucune modification en lien les frais d'abonnement ou leur application au présent dossier. Le Distributeur rappelle que les frais d'abonnement ont fait l'objet d'un examen par la Régie dans le cadre du dossier R.3964-2016, dossier dans lequel UC était intervenante. Au paragraphe 72 de sa décision D-2017-118, la Régie avait jugé les propositions du

Distributeur relatives à ces frais comme étant « justifiées et raisonnables ». Le Distributeur est d'avis que ce constat de la Régie est toujours valable et que l'intervenant ne convainc pas de la nécessité de rouvrir ce sujet. Le Distributeur souligne également que l'application de ces frais est très peu contestée par sa clientèle.

Intéressés à vocation environnementale

Le Distributeur constate que trois intéressés sur sept sont des intéressés à vocation environnementale. Or, le Distributeur rappelle que les CS constituent le contrat réglementé liant le Distributeur à ses clients. De ce fait, les intéressés représentant les différentes clientèles du Distributeur sont les principaux concernés par ce dossier. Autrement dit, un intérêt environnemental général ne devrait pas servir de porte d'entrée à une intervention sur tous les aspects techniques, commerciaux ou contractuels des CS.

Le Distributeur constate également un recoupement des sujets sur lesquels ces intéressés souhaitent intervenir. Notamment, ces intéressés désirent aborder la question du dimensionnement des installations électriques résidentielles avec des angles similaires. Il en est de même pour le raccordement d'équipements de production d'électricité. Le RNCREQ et le RTIEÉ proposent par exemple tous deux de traiter de l'alimentation des stations de recharge rapide pour véhicules électriques.

Dans ces circonstances, le Distributeur soumet qu'un encadrement particulier de leurs interventions est nécessaire afin d'éviter le dédoublement des analyses, des demandes de renseignements et des représentations, et afin de s'assurer que toute participation autorisée soit complémentaire, proportionnée et véritablement utile aux délibérations de la Régie.

RNCREQ

Le Distributeur estime que si la Régie accueille le sujet n° 3 de l'intéressé, celui-ci devrait être balisé. En effet, l'étude du présent dossier doit se concentrer sur les modalités concrètes des CS. Il ne s'agit pas de transformer celui-ci en examen plus large de la planification du développement des bornes de recharge ou d'électrification des transports.

ROEE

À son sujet n° 2, le Distributeur comprend que le ROEE souhaite le questionner sur l'à-propos de la condition visant le rétablissement du service d'électricité à la demande d'un client lors d'un événement climatique extrême. Selon le ROEE, la proposition du Distributeur ne semble pas s'appliquer à la clientèle interrompue en raison d'un événement sur le réseau. Sur ce point, le Distributeur précise que cela n'est pas l'objet de sa proposition et qu'en cas d'événement sur le réseau, notamment une panne, il lui est techniquement impossible de

rétablir les clients à leur demande. À cet effet, le Distributeur est d'avis que l'intervention du ROÉÉ sur ce sujet devrait être clairement balisée pour tenir compte de ces précisions.

RTIEÉ

Le sujet n° 5 du RTIEÉ, portant sur les « autres modifications proposées par Hydro-Québec », paraît particulièrement problématique au regard de l'article 35.1 de la LRÉ et ressemble à une tentative de contourner celui-ci. En effet, il ressemble à une réserve générale qui permettrait d'intervenir sur l'ensemble du dossier, plutôt qu'à un sujet circonscrit démontrant une adéquation spécifique entre l'intérêt de l'intervenant et les questions à débattre. Une telle approche n'est pas conforme à l'article 35.1 de la LRÉ et la Régie devrait rejeter ce sujet.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/im